



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LP - n° 2022 - A - 23 .

Arras, le **15 JUIN 2022**

**Commune  
de  
SENLIS**

**Exploitation d'un élevage bovin  
par l'EARL LEHEUDRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 15 mars 2006 au nom de l'EARL LEHEUDRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 28 septembre 2021 par l'EARL LEHEUDRE dont le siège social de l'exploitation est situé 8, rue de Lugy – 62310 Senlis, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la modification du mode d'exploitation de l'élevage bovin sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-1-8N1MQ3FG5 délivrée le 28 septembre 2021 à l'EARL LEHEUDRE, relative à la construction d'un silo de stockage de fourrage, l'extension de la stabulation pour les bovins et du hangar de stockage de paille ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-2-SBQEXMKJ8 délivrée le 21 mars 2022 à l'EARL LEHEUDRE, relative à la régularisation de son cheptel pour 80 bovins à l'engraissement ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-2-LNYPWIM8LE délivrée le 21 mars 2022 à l'EARL LEHEUDRE, relative à la régularisation de son cheptel pour 66 vaches laitières ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- Les bâtiments existants permettent de loger toutes les vaches laitières,
- L'extension en projet sera réalisée du côté opposé à l'habitation la plus proche,
- L'équipement de la salle de traite est adapté aux effectifs,
- Les plantations existantes intègrent bien l'ensemble des bâtiments,
- La reprise de l'ensilage stocké dans le silo S2 s'effectue du côté opposé à l'habitation du tiers le plus proche,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'EARL LEHEUDRE, représentée par Monsieur Denis LEHEUDRE, dont le siège de l'exploitation est situé 8, rue de Lugy – 62310 SENLIS, est autorisée à procéder à la régularisation des effectifs des ateliers laitiers et d'engraissement qu'elle exploite sur cette même commune.

**Article 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 66 vaches laitières ainsi que 80 bovins à l'engraissement.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 21 mars 2022.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières sont soit en logettes paillées avec fumier des couloirs raclé et déposé sur la fumière couverte STO, soit en aire paillée intégrale. Les génisses et bovins à l'engraissement sont en aire paillée intégrale. Le fumier des aires paillées est curé après deux mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

#### **Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 : Bâtiment stockage paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 7 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **Article 8 :**

Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101, 2102 et 2111**.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Senlis où l'installation est projetée.

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEHEUDRE et dont une copie sera transmise au maire de Senlis.

 **Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
Alain CASTANIER

### Copie destinée à :

- EARL LEHEUDRE – 8, rue de Lugy – 62310 Senlis
- Sous-préfecture de Montreuil
- Mairie de Senlis
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono